

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00327

Numéro SIREN : 351 824 164

Nom ou dénomination : ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt 1401

Société ATLANTIQUE AUDIT
SAS au capital de 12 000 Euros
Siège social : 2-4 rue de l'Etoile du Matin
Aprolis 2
44600 SAINT-NAZAIRE

RCS SAINT-NAZAIRE : 351 824 164

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JANVIER 2021

[...]

II- RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

I – PREMIERE RESOLUTION : Agrément d'un projet de cession d'action

L'assemblée générale extraordinaire agréé, conformément à l'article 12-1°) des statuts, le projet de cession d'action suivant :

- cession d'une action par la société AUDITIA, au profit de Monsieur Fabian FERRE, de nationalité française, né à NANTES (44) le 3 février 1987, demeurant à ORVAULT (44700) 9 rue des Vieux Moulins.

L'assemblée générale extraordinaire agréé en conséquence Monsieur Fabian FERRE en qualité de nouvel associé dès réalisation de la cession d'action susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

II – DEUXIEME RESOLUTION : Nomination d'un nouveau directeur général

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer pour une durée indéterminée à compter du jour de la réalisation de cession d'action susvisée, en qualité de directeur général, Monsieur Fabian FERRE, de nationalité française, né à NANTES (44) le 3 février 1987, demeurant à ORVAULT (44700) 9 rue des Vieux Moulins.

Monsieur Fabian FERRE déclare accepter les fonctions de directeur général qui lui sont conférées et remplir toutes les conditions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

III – TROISIEME RESOLUTION : Modification de l'article 25 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 25 des statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

« **ARTICLE 25 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

[...]

Le président établit, le cas échéant en cas d'obligation légale de l'établir, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. »

43

Les trois premiers paragraphes demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

IV – QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Monsieur Laurent BARREAU
Président



STATUTS

=====

SAS ATLANTIQUE AUDIT

43



STATUTS

SAS ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 000 Euros

**Siège Social : Immeuble APROLIS II
4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT NAZAIRE**

RCS SAINT NAZAIRE : 351 824 164

43
B
d
n

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société a été initialement créée sous forme de société à responsabilité limitée le 29 août 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2015.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967, les dispositions spécifiques régissant la profession de commissaires aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure : ATLANTIQUE AUDIT.

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France comme à l'étranger l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que toutes activités de formation professionnelle.

Elle peut notamment, sous contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans les sociétés de commissariat aux comptes, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

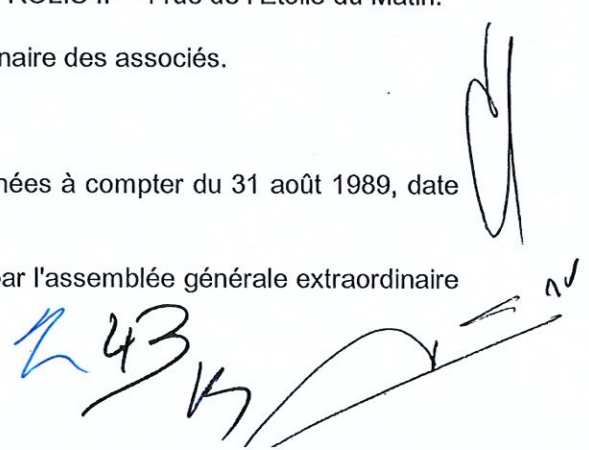
Le siège social demeure fixé à SAINT NAZAIRE (44600) Immeuble APROLIS II – 4 rue de l'Etoile du Matin.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 31 août 1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devront être décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink at the bottom right of the page. There is a large signature in black ink, and several other initials and marks in blue ink, including what appears to be 'L43' and 'H'.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de 60 000 francs.

2°) L'assemblée générale extraordinaire du 04 janvier 2000 a porté le capital à la somme de 12 000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 18 714,84 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) divisé en SIX CENTS ACTIONS (600) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société communique annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics ou de tout tiers intéressé.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires, et si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital social de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital social des deux sociétés.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables à la société anonyme.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

Le droit de vote attaché aux actions est détaillé à l'article 21 des présents statuts.

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 : FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Toute cession, apport, échange d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé quel qu'il soit est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les cessions ou transmissions entre associés sont également soumises à agrément.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique le nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

4317

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

2°) Les héritiers et ayants droit d'associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par une décision collective extraordinaire des associés, les voix de l'associé décédé n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul de la majorité selon la même procédure que ce qui est précisé au paragraphe 1.

Les conséquences d'un non agrément sont identiques à ce qui est précisé ci-dessus au paragraphe 1.

Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par décision de justice.

ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations ci-dessus ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a blue ink signature, a black ink signature, and a set of initials 'DS' followed by 'nu'.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. La collectivité des associés fixe sa rémunération par décision extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président ne pourra engager la société pour les actes et engagements suivants sans l'accord préalable d'une assemblée générale extraordinaire, savoir :

- acquérir, céder, apporter, échanger toute participation dans toutes sociétés ou entreprises,
- acquérir, apporter, échanger ou céder tout immeuble, fonds libéral ou éléments isolés,
- approuver toute convention de prestations de services avec toutes sociétés.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 15 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut par décision extraordinaire nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par décision extraordinaire des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

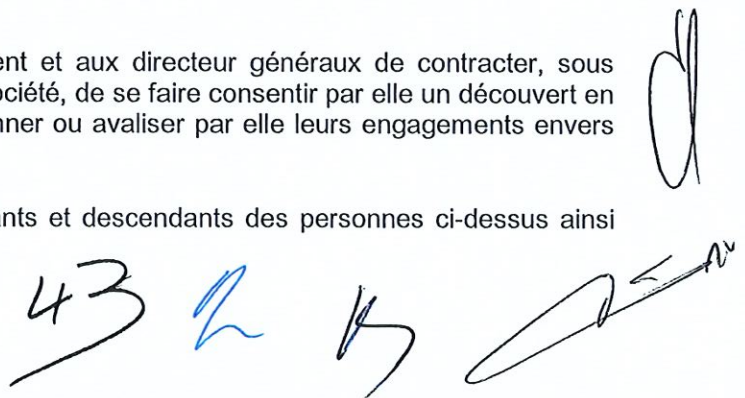
Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci tant envers les tiers que dans les rapports entre associés. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général par décision extraordinaire.

Les stipulations des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the right side, there is a large, stylized signature. Below it, towards the center, are several smaller initials and signatures, including one that appears to be '43' and another that looks like 'L'. The signatures are written in black ink on a white background.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 : MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

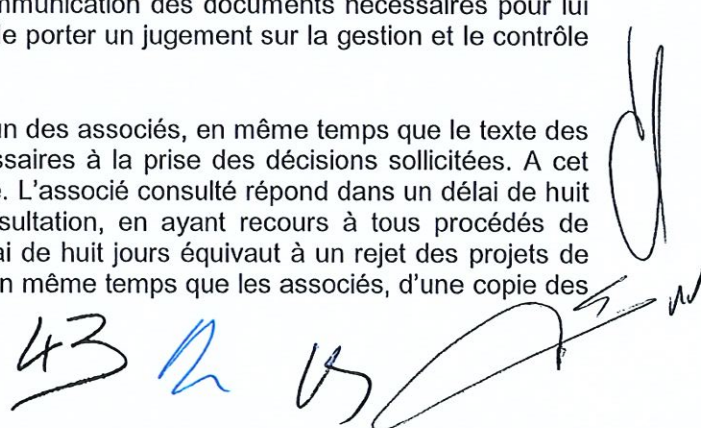
Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue and black ink. On the left, there are the initials '43' and a signature. To the right, there is a large, stylized signature that appears to be 'd' or 'D'. Further right, there are more initials and a signature, including one that looks like 'W'.

projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 : DROITS DE VOTE

Les actions détenues par les professionnels associés personnes physiques inscrits sur la liste des commissaires aux comptes représenteront ensemble, quelle que soit la quote-part du capital que ces actions représentent, un nombre de droit de vote égal à 75 % du nombre total de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant égal au nombre total d'actions.

Les actions détenues par les autres associés représenteront ensemble, quelle que soit la quote-part du capital que ces actions représentent, le solde des droits de vote non attribués aux professionnels associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Au sein de chacune de ces deux catégories, les droits de vote seront répartis proportionnellement à la quote-part du capital détenue par chaque associé. En cas de rompus sur les droits de vote devant être exercés, ces rompus seront intégralement exercés par l'associé ayant la participation la plus importante au sein de la catégorie concernée.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

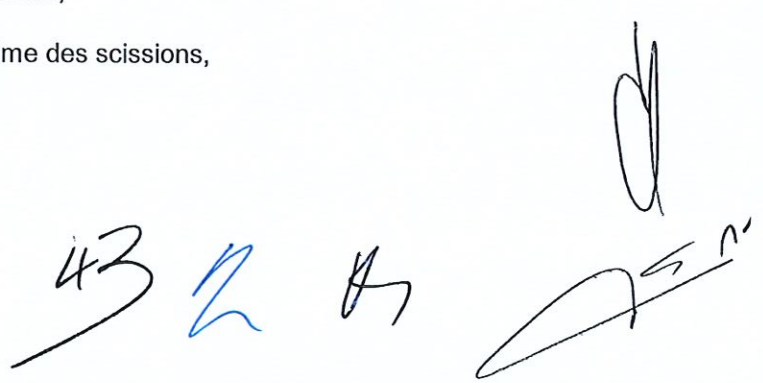
Sous réserve des dispositions de l'article 21 :

1°) Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

2°) Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité d'au moins 76 % des actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux et fixation de leur rémunération,
- nomination et révocation des dirigeants de toute société filiale dans laquelle la société détient au moins 50 %,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts,
- agrément d'un nouvel associé,

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the right side, there is a tall, thin signature. Below it and to the left are several sets of initials or shorter signatures, including one that appears to be '43' and another that looks like 'H'. The handwriting is in black ink on a white background.

- agrément de toute cession ou transmission de titres même entre associés.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et représentés.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social demeure fixé du 1^{er} septembre et pour se terminer le 31 août de chaque année.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, le cas échéant en cas d'obligation légale de l'établir, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant égal à 0 € ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant supérieur à 0 €.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal compétent dans le ressort du lieu du siège social, après tentative de conciliation par la compagnie professionnelle dont relèvent les associés.

Statuts adoptés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2015

Mis à jour suite :

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020 (modification de l'article 7)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 20 janvier 2021 (modification de l'article 25)